



Question and Answer Series 4

I have a question about how the “Level of Effort” needs to be described in the proposal. On page 34, the RFP states,

An estimated level of effort of approximately the equivalent of 400-800 full-time days per fiscal year is expected for this requirement. The supplier’s proposal must include a schedule indicating the level of effort proposed for each specific member of the proposed team in each fiscal year covered by the proposal. It is anticipated that the supplier’s level of effort will be relatively consistent across the years covered by the contract.

Question

Is it acceptable when designating “each specific member of the proposed team” in the “schedule indicating the level of effort” required for the proposal for some of these proposed team members to be described by a generic description such as “programmer” or “post-doctoral economist for longitudinal empirical analysis” or “administration”?

Answer

Yes. However, such “generic” team members will not be considered for the purposes of evaluating the mandatory or rated criteria, except for criterion M5.

Questions et réponses de la Série 3

J’ai une question à propos de la façon dont le « Niveau d’effort » doit être déclaré dans la proposition. À la page 37, la DP stipule :

On estime qu’environ 400 à 800 jours à temps plein par exercice financier seront nécessaires pour remplir ce contrat. La proposition du fournisseur doit comprendre un calendrier indiquant le niveau d’effort suggéré pour chaque membre de l’équipe proposée pour chaque exercice financier visé par la proposition. On s’attend à ce que le niveau d’effort du fournisseur soit relativement constant au cours des années couvertes par le contrat.

Question

Est-il admissible, lorsqu’on désigne « chaque membre de l’équipe proposée » dans le « calendrier indiquant le niveau d’effort suggéré » exigé pour la proposition, de décrire certains des membres de l’équipe proposée par des termes génériques tels que « programmeur » ou « économiste postdoctoral pour l’analyse empirique longitudinale » ou « administration » ?

Réponse

Oui. Toutefois, les membres « génériques » de l’équipe ne seront pas pris en compte afin d’évaluer les critères obligatoires ou cotés, sauf pour le critère O5.



Question and Answer Series 3

Question one

I have a question about the **primary resource** individuals required to be named in the RFP.

For the Mandatory Requirements, the RFP states ‘The supplier must identify a specific individual as the *primary resource* for each of the mandatory technical criteria M1 to M4’

However, for each of the Rated Criteria R1 to R9, while there is reference to the **Primary Resource** there is ambiguity.

Must the **primary resource** mentioned in each of R1 to R9 be one of the persons listed in M1 to M4, or can it be an additional person?

Answer one

It can be an additional person.

Question two

What is the relationship between the **primary resources** mentioned in M1 to M4, and those mentioned in R1 to R9?

Answer two

There is no necessary relationship between the **primary resources** mentioned in M1 to M4 and those mentioned in R1 to R9. It is anticipated that the individual identified as the **primary resource** for each of R1 to R4 will typically be the same individual identified for the corresponding mandatory criterion.

Question 3

Further, suppose that more than one person mentioned in M1 to M4 has very strong knowledge and experience in one of the evaluation criteria R1 to R9. Does the RFP require that only one of these individuals be described in each of the evaluation criterion R1 to R9?

What if more than one **primary resource** (whether only those named in M1 to M4, or if allowed further named individuals in R1 to R9) has very strong knowledge and experience in a specific evaluation criterion R1 to R9; how should this information be conveyed?

Answer three

For each of the rated criterion R1 to R9, a single specific individual must be identified as the **primary resource**. Each criterion may be assigned a different **primary resource**, although a single specific person could be the **primary resource** for a number of the criteria.



The RFP states that for each of criterion R1 to R9 separate demonstrations should be made for (a) the **primary resource** and (b) for additional team members. The demonstration for the **primary resource** will form the basis for the rating given for each of the criterion R1 to R9. The demonstrations for additional team members (other than the **primary resource**) will form the basis for the rating giving for R10.

Questions et réponses de la Série 3

Q1

J'ai une question à propos de la « personne-ressource principale » que la DP demande de désigner.

Sous les Critères techniques obligatoires, la DP stipule que « Le fournisseur doit nommer une personne précise à titre de « personne-ressource principale » pour chacun des critères techniques obligatoires O1 à O4 ».

Toutefois, pour chacun des critères cotés C1 à C9, il y a une ambiguïté quant à la « personne-ressource principale » évoquée.

La « personne-ressource principale » mentionnée dans chacun des critères C1 à C9 doit-elle être l'une des personnes désignées pour les critères O1 à O4 ou peut-elle être une personne supplémentaire ?

Réponse 1

Cela peut être une personne supplémentaire.

Q2

Quelle est le lien entre les personnes-ressources principales mentionnées aux critères O1 à O4 et celles mentionnées aux critères R1 à R9 ?

Réponse 2

Il n'y a pas nécessairement de relation entre les personnes-ressources principales mentionnées aux critères O1 à O4 et celles mentionnées aux critères C1 à C9. On s'attend à ce que la personne identifiée comme personne-ressource principale pour chacun des critères C1 à C4 soit généralement la même personne identifiée pour le critère obligatoire correspondant.

Q3

Supposons que plus d'une personne parmi celles désignées pour les critères O1 à O4 possède des connaissances et une expérience approfondies pour l'un des critères C1 à C9. La DP exige-t-elle qu'une seule de ces personnes soit désignée pour chacun des critères d'évaluation C1 à C9 ?



Qu'advient-il lorsque plus d'une personne-ressource principale (parmi celles désignées pour les critères O1 à O4 uniquement ou, si cela est autorisé, parmi les personnes supplémentaires désignées pour les critères C1 à C9) possède des connaissances et une expérience approfondies spécifiques à l'un des critères d'évaluation C1 à C9 ? Comment cette information devrait-elle être transmise ?

Réponse 3

Pour chacun des critères cotés C1 à C9, une seule personne doit être spécifiquement désignée comme personne-ressource principale. Une personne-ressource principale différente peut être affectée à chacun des critères, et une même personne peut-être la personne-ressource principale pour plus d'un critère.

La DP stipule que pour les critères C1 à C9, il faut démontrer, de façon distincte, l'expérience et les connaissances a) de la personne-ressource principale et b) des autres membres de l'équipe. La cote attribuée à chacun des critères C1 à C9 s'appuiera sur la démonstration se rapportant à la personne-ressource principale. La cote attribuée au critère C10 s'appuiera sur les démonstrations se rapportant aux membres supplémentaires de l'équipe (autres que la personne-ressource principale).



Question and Answer Series 2

In connection with RFP 100012362, our team would like to submit the three questions below.

Question one

Submission process: we understand that bidders should submit two instances of each of three PDF files (one for each section identified in the RFP, I-II-III). Is this correct?

Answer one

Canada requests that bidders provide their bid in soft copy, as follows:

Section I: Technical Bid 1 soft copy via e-mail,

Section II: Financial Bid 1 soft copy via e-mail,

Section III: Certifications 1 soft copy via e-mail,

Prices must appear in the financial bid only. No prices must be indicated in any other section of the bid.

Question two

Supporting documents and references for the technical section: must they be included per se, or are web links to such documents embedded in the technical bid sufficient?

Answer two

Supporting documents must be included, links will not be sufficient. If there is concern about the resulting file size, supporting documents could be sent as several additional files.

For clarity, the Evaluation Criteria makes mentions the inclusion of “supporting documents and references” in the demonstrations that criteria are met. In this context, “references” means individuals (with their contact information) that could be contacted to substantiate the claims being made.

Question three

Security clearance: we understand that the following is required. We would appreciate a confirmation.

- a. Provider/institution: DOS "protected B" level for the institution. Does a higher education institution, automatically hold such a designation?
- b. For team members: "Reliability status", which is achieved when individuals have access to datasets through Statistics Canada's CRDCN (data centres network). Correct?



- c. More specifically regarding question 3 above, which documents — if any — are to be submitted with the bid to validate that the organization and team members do meet the security requirements?

Answer three

As per Amendment 1

Prior to access to protected information, assets or sensitive work site(s), the following conditions must be met:

For the purposes of this project, Statistics Canada has accepted the responsibility for the security clearances necessary for the Contractor/Offeror's proposed resources to access Statistics Canada's Research Data Centre network or at the Canadian Centre for Data Development and Economic Research at Statistics Canada's head office in Ottawa.

- The Contractor/Offeror personnel requiring access to protected information, assets or sensitive work site(s) must EACH hold a valid reliability status, granted or approved by CISD/PSPC or Statistics Canada
- The Contractor/Offeror must not remove any protected information or assets from the identified work site(s), and the Contractor/Offeror must ensure that its personnel are made aware of and comply with this restriction

Questions et réponses de la Série 2

Q1

Processus de soumission : nous croyons comprendre que les soumissionnaires doivent présenter deux exemplaires de chacun des trois fichiers PDF (un pour chaque section indiquée dans la DP, I-II-III). Est-ce exact ?

Réponse 1

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en copies électroniques comme suit :

Section I : Soumission technique 1 copie électronique par courriel

Section II : Soumission financière 1 copie électronique par courriel

Section III : Attestations 1 copie électronique par courriel

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.



Q 2

Documents justificatifs et références pour la section technique : doivent-ils être inclus intégralement ou suffit-il d'incorporer des liens Web vers ces documents dans la soumission technique ?

Réponse 2

Les documents justificatifs doivent être inclus, des hyperliens ne seront pas suffisants. Si la taille du fichier résultant pose problème, les pièces justificatives peuvent être transmises sous forme de plusieurs fichiers supplémentaires.

Pour plus de clarté, les critères d'évaluation mentionnent l'inclusion de « pièces justificatives et références » dans les démonstrations de respect des critères. Dans ce contexte, « références » désigne les personnes (avec leurs coordonnées) qui pourraient être contactées pour fins de vérification des assertions présentées.

Q 3

Cote de sécurité : Nous croyons comprendre que ce qui suit est nécessaire. Pouvez-vous confirmer que cela est exact?

- a. Fournisseur/établissement : niveau VOD « Protégé B » pour l'établissement. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, HEC Montréal détient-il automatiquement ce titre?
- b. Pour les membres de l'équipe : la « cote de fiabilité » est obtenue lorsque les personnes ont accès à des jeux de données par l'entremise du RCCDR (réseau des centres de données) de Statistique Canada. Est-ce exact?
- c. Plus précisément, concernant la question 3 ci-dessus, quels documents, le cas échéant, doivent être fournis avec la soumission pour confirmer que l'organisme et les membres de l'équipe satisfont aux exigences de sécurité?

Réponse 3

En rapport à la modification N° 1

Avant d'accéder à des renseignements et des biens protégés ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé, les conditions suivantes doivent être remplies:

Pour les besoins de ce projet, Statistique Canada a accepté la responsabilité d'effectuer la sécurité nécessaire pour que les fournisseurs externes et ses chercheurs aient accès au réseau des Centres de données de recherche de Statistique Canada ou au Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique du bureau central de Statistique Canada à Ottawa.



- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant accéder à des renseignements et des biens protégés ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de fiabilité en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de SPAC ou Statistique Canada
- L'entrepreneur ou l'offrant ne doit pas emporter de renseignements ou de biens protégés hors des lieux de travail identifiés, et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel connaît cette restriction et qu'il la respecte



Question and Answer Series 1

~~Answers for Question and Answer Series 1 are awaiting Departmental Senior Management approval~~

I have several questions on RFP 100012362 related to the licensing of Foreground IP. The RFP completely specifies the license of Background IP from the Contractor to the Government but leaves unspecified the licence of Foreground IP from the Government to the Contractor. On the other hand, the RFP does contain a statement of intent, which I was pleased to see is very much in the spirit of the Government of Canada's commitment to Open Access and Open Science. Nevertheless, I have found from experience that it is important to fully specify IP in advance because it can be difficult to negotiate or modify later. Speaking personally, I want my work to have the widest possible impact and utility, so I seek clarity that the licence for Foreground IP in an agreement flowing from this RFP would be consistent with that personal goal.

In the interests of brevity and clarity in my questions and your responses, I first identify several extracts from the RFP related to IP.

Extracts:

1. **Extract A:** In Part Two "BIDDER INSTRUCTIONS" Section 5 "Basis for Canada's Ownership of Intellectual Property", the RFP provides detail on the basis to retain all foreground IP as follows: *"It should be noted that the Department's intent is to make the model a public good freely available to interested users. As such, while the supplier will have wide rights to use the model and related materials for any of its own purposes, the supplier will not have intellectual property over its contributions to the model."*
2. **Extract B:** In Part 7 "RESULTING CONTRACT CLAUSES" Section 14 "Intellectual Property", in the preamble to the section, the RFP states *"This location is a placeholder for a clause which will grant license rights to the successful bidder. It is anticipated that the resulting contractor will be granted a non-exclusive, royalty-free, irrevocable, fully-paid, perpetual, world-wide license to exercise all intellectual property rights in the foreground information."*
3. **Extract C:** In Part 7 "RESULTING CONTRACT CLAUSES" Section 14 "Intellectual Property", in section 03(2), the RFP states *"The Contractor shall incorporate the copyright symbol and either of the following copyright notices, as appropriate, into all Foreground Information that is subject to copyright, regardless of the form in or medium upon which it is recorded: (c) HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)"*



4. **Extract D:** In Part 7 “RESULTING CONTRACT CLAUSES” Section 14 “Intellectual Property”, in section “Copyright (Re: 6.5)”, the RFP specifies additional conditions which apply to “Material”, which is Foreground IP apart from software and related documentation. Specifically, in subsection 2, “*Copyright in the Material shall vest in Canada and the Contractor shall incorporate in all Material the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate: (c) HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF Canada (year)*”
5. **Extract E:** In subsection 5 of the same section on “Material”, the RFP states “*The Contractor shall not use, copy, divulge or publish any Material except as is necessary to perform the Contract.*”

Questions and Notes:

1. Extract E forbids all use of Material (part of Foreground IP) “*except as is necessary to perform the Contract*” (emphasis added). This directly contradicts Extract A, which states “*the Department’s intent is to make the model a public good freely available to interested users*” and “*the supplier will have wide rights to use the model and related materials for any of its own purposes*” (emphasis added).

2. **Question #1:** Extract E directly contradicts Extract A, which is a statement of general principles. Is Extract A correct, i.e. Extract E was erroneously included in this RFP?

Answer #1: Extract A is correct. Appropriate clauses are under development to implement the intent communicated by Extract A; this will include resolving any conflicts with other clauses.

3. Extract A is a statement of intent about the license of Foreground IP from the Department to the Contractor, stating that the Contractor will have “*wide rights ... for any of its own purposes*”. However, the Contractor’s own purposes may require that the Foreground IP be distributed and licensed to third parties. For example, a scientific article written by the Contractor using the model may require, for publishing, that the methods and code be fully and freely available. That would include the computer source code of the model, as well as documents (i.e. “Material”) describing detailed methods and reports on model validation. This and other 3rd party licensing issues can be simply and directly addressed by making the Foreground IP Open Source (for computer source code) or licensed under a Creative Commons license (for Materials). Such licenses would also fulfill the stated Departmental goal in Extract A “*...to make the model a public good freely available...*”
4. The MIT license is a simple and widely used Open Source license for computer source code and has been used by Departments of the Government of Canada.



5. Creative Commons licenses are standardized licenses appropriate for Material. Creative Commons licenses have been used by Departments of the Government of Canada. For example, PHAC uses the Creative Commons Attribution (CC BY 4.0) license for Material in their CCDR publication.
6. Open Source licenses and Creative Commons licenses are in keeping with the Government of Canada's commitment to Open Access and Open Science.
7. **Question 2:** To fulfill the intent of Extract A and handle licensing to third parties, would the Department accept, in a final agreement, that the Copyright notice in Extract C be followed, in all computer source code, by the line "This code is licensed under the MIT license (see LICENSE.txt for details)".

Answer 2: Yes. The Department will be flexible to ensure that the license granted meets the winning bidder's needs, as long as the Department's objectives are met, including its intention to publicly disseminate the model and related materials. Making the computer source code open source under the MIT license in the final agreement would be an acceptable outcome.

8. **Question 3:** To fulfill the intent of Extract A and handle licensing to third parties, would the Department accept, in a final agreement, that the Copyright notice for Materials in Extract D be followed by the line "This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License".

Answer 3: The Department will be flexible to ensure that the license granted meets the winning bidder's needs, as long as the Department's objectives are met, including its intention to publicly disseminate the model and related materials. However, the Department's opening position in the discussion would likely be that the Open Government Licence – Canada is the most appropriate copyright licence for Materials.

- ~~9. **Question 4:** What kind of turnaround can I expect for answers to these questions?
I ask because time is limited for preparing a bid.~~

Questions et réponses de la Série 1

~~Les réponses à vos questions et les réponses pour la série 1 sont en attente de l'approbation de la haute gestion du ministère.~~

J'ai plusieurs questions sur la DP 100012362 relativement à l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle originale. Dans la DP, la licence de la propriété intellectuelle de base de l'entrepreneur au gouvernement est entièrement précisée, mais pas la licence de la propriété intellectuelle originale du gouvernement à l'entrepreneur. D'autre part, la DP contient une déclaration d'intention. J'ai constaté avec plaisir que cela était dans l'esprit de l'engagement du



gouvernement du Canada envers le libre accès et la science ouverte. Néanmoins, d'après mon expérience, j'estime qu'il est important de préciser entièrement la propriété intellectuelle à l'avance parce qu'il peut être difficile de la négocier ou de la modifier plus tard. Pour ma part, je souhaite que l'incidence et l'utilité de mon travail soient les plus importantes possible. C'est pourquoi j'aimerais avoir la certitude que, dans une entente découlant de la présente DP, la licence de la propriété intellectuelle originale est conforme à cet objectif personnel.

Afin d'assurer la concision et la clarté de mes questions et de vos réponses, je commencerai par citer plusieurs extraits de la DP liés à la propriété intellectuelle.

Extraits :

1. Extrait A : Dans la partie 2, « INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES », section 5, « Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle », la DP contient les précisions ci-après sur la base du maintien de la propriété intellectuelle originale : « L'intention du Ministère est de faire du modèle un bien public libre d'accès aux utilisateurs intéressés. Ainsi, même si le fournisseur aura des droits étendus quant à l'utilisation du modèle et des produits connexes pour ses propres fins, la Couronne en conservera la propriété intellectuelle. »
2. Extrait B : Dans la partie 7, « CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT », section 14, « Propriété intellectuelle », dans le préambule de la section, la DP énonce ce qui suit : « Cet endroit est un espace réservé pour une clause qui accordera des droits de licence au soumissionnaire retenu. Il est prévu que l'entrepreneur retenu se verra accorder une licence non exclusive, libre de redevances, irrévocable, entièrement payée, perpétuelle, mondiale, qui l'autorisera à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. »
3. Extrait C : Dans la partie 7 « CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT », section 14, « Propriété intellectuelle », au paragraphe 03(2), la DP stipule ce qui suit : « L'entrepreneur doit incorporer le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis de droit d'auteur suivants, selon le cas, à tous les renseignements originaux assujettis au droit d'auteur, peu importe la forme ou le support sur lequel il est enregistré : (c) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année) »
4. Extrait D : Dans la partie 7, « CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT », section 14, « Propriété intellectuelle », à la section « Droit d'auteur (Objet : 6.5) », la DP précise les conditions supplémentaires qui s'appliquent au « matériel », qui est la propriété intellectuelle originale à l'exception des logiciels et de la documentation connexe. Plus précisément, au paragraphe 2, « Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant : (c) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année) »



5. Extrait E : Au paragraphe 5 de la même section sur le « matériel », la DP indique que « L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat. »

Questions et notes :

1. L'extrait E interdit toute utilisation du matériel (partie de la propriété intellectuelle originale) « sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat » (nous soulignons). Cela contredit directement l'extrait A, qui dit que « L'intention du Ministère est de faire du modèle un bien public libre d'accès aux utilisateurs intéressés. Ainsi, même si le fournisseur aura des droits étendus quant à l'utilisation du modèle et des produits connexes pour ses propres fins » (nous soulignons).

2. **Question 1** : L'extrait E contredit directement l'extrait A, qui est un énoncé de principes généraux. L'extrait A est-il exact? L'extrait E a-t-il été inclus par erreur dans la présente DP?

Réponse 1 : L'extrait A est juste. Des clauses appropriées sont en cours d'élaboration pour mettre en œuvre l'intention exprimée par l'extrait A, et cela inclura la résolution de toute contradiction avec d'autres clauses.

3. L'extrait A est une déclaration d'intention concernant l'octroi d'une licence pour la propriété intellectuelle originale du Ministère à l'entrepreneur, indiquant que l'entrepreneur aura des « droits étendus [...] pour ses propres fins ». Toutefois, les fins de l'entrepreneur pourraient exiger la distribution de la propriété intellectuelle originale à des tiers sous licence. Par exemple, un article scientifique rédigé par l'entrepreneur à l'aide du modèle peut exiger, aux fins de publication, que les méthodes et le code soient entièrement et librement disponibles. Cela comprendrait le code source informatique du modèle, ainsi que des documents (c.-à-d. du « matériel ») décrivant les méthodes détaillées et les rapports sur la validation du modèle. Cette question et d'autres enjeux liés à la distribution à des tiers sous licence peuvent être réglés simplement et directement en faisant de la propriété intellectuelle originale une source ouverte (pour le code source informatique) ou protégée par une licence Creative Commons (pour le matériel). Ces licences permettraient également d'atteindre l'objectif ministériel énoncé dans l'extrait A « faire du modèle un bien public libre d'accès ».

4. Les licences MIT sont des licences à source ouverte simples et largement utilisées pour le code source informatique et sont utilisées par les ministères du gouvernement du Canada.

5. Les licences Creative Commons sont des licences normalisées adaptées au matériel. Les licences Creative Commons sont utilisées par les ministères du gouvernement du Canada. Par exemple, l'ASPC utilise la licence d'attribution (CC BY 4.0) Creative Commons pour le matériel dans sa publication du RMTC.



6. Les licences Open Source et Creative Commons correspondent à l'engagement du gouvernement du Canada en matière de libre accès et de science ouverte.

7. **Question 2** : Afin de respecter l'objectif de l'extrait A et de traiter la délivrance de licences à des tiers, le Ministère accepterait-il, dans une entente finale, que l'avis de droit d'auteur de l'extrait C soit suivi, dans tous les codes sources informatiques, de la ligne « Ce code est sous licence MIT (voir LICENCE.txt pour plus de précisions) »?

Réponse 2 : Oui. Tant que ses objectifs sont atteints, le Ministère fera preuve de souplesse pour faire en sorte que la licence octroyée réponde aux besoins du soumissionnaire retenu, y compris son intention de diffuser publiquement le modèle et les produits connexes. Libérer le code source informatique sous la licence MIT dans l'entente finale serait une solution acceptable.

8. **Question 3** : Pour respecter l'objectif de l'extrait A et permettre la délivrance de licences à des tiers, le Ministère accepterait-il, dans une entente finale, que l'avis de droit d'auteur pour les documents mentionnés dans l'extrait D soit suivi de la ligne « Ces travaux sont sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International Licence »?

Réponse 3 : Tant que ses objectifs sont atteints, le Ministère fera preuve de souplesse pour faire en sorte que la licence octroyée réponde aux besoins du soumissionnaire retenu, y compris son intention de diffuser publiquement le modèle et les produits connexes. Cependant, la position initiale du Ministère à ce sujet serait probablement que *la Licence du gouvernement ouvert – Canada* est la licence de droit d'auteur la plus appropriée pour les documents.

9. **Question 4** : ~~Pouvez-vous me donner une idée du temps qu'il vous faudra pour répondre à ces questions? Je vous pose cette question, car le temps disponible pour préparer la soumission est limité.~~